ALTEN
Société anonyme au capital de 32 835 103,77 euros
Siège social : 40, avenue André Morizet - 92 100 Boulogne Billancourt
348 607 417 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 JUIN 2012

L'an deux mille douze,

Le 19 juin,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société ALTEN, société anonyme au capital de 32 835 103,77 euros, dont le siège social est 40 avenue André Morizet, 92100 Boulogne Billancourt, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, en salle de conférence de l'Espace Landowski situé 28, avenue André Morizet, 92100 Boulogne Billancourt, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

L'avis préalable de réunion et l'avis de convocation ont été publiés au « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires » respectivement en date des 14 mai et 1er juin 2012. L'avis de convocation a été inséré dans le journal d'annonces légales « La Gazette du Palais » du 31 mai 2012.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives ont été convoqués par lettre simple en date du 1er juin 2012.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Simon Azoulay, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Monsieur Gérald Attia et Monsieur Bruno Benoliel, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction assument les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Arnaud Flandé, Directeur Juridique du Groupe Alten, est désigné en qualité de secrétaire.

Assistent également à la présente Assemblée :
- Monsieur Christian Laplane, représentant le cabinet Dauge & Associés, Commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Laurent Bouby, représentant la société Grant Thornton, Commissaire aux comptes titulaire.

Le Comité d'Entreprise, dûment informé de la tenue de la présente Assemblée, en application de la loi du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, a délégué Monsieur Florent Pichot afin d'assister à la séance.

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent 25 098 379 actions auxquelles sont attachées 35 327 349 voix, soit plus du cinquième et du quart des 32 308 627 actions ayant droit de vote. Il est également précisé que 207 actionnaires possédant 14 291 225 actions auxquelles sont attachées 14 291 225 voix ont voté par correspondance.

Les quorums du cinquième et du quart requis par la loi pour statuer en la forme ordinaire et extraordinaire, selon le cas, sont réunis pour chaque résolution, en ce compris après prise en compte des exclusions de participation.

Le Président déclare que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les exemplaires du BALO contenant l'avis préalable de réunion, ainsi que l'avis de convocation,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- les copies des lettres de convocation adressées par lettre recommandée aux commissaires aux comptes, accompagnées des avis de réception,
- la copie de la lettre avisant les délégués du comité d'entreprise de la réunion de l'Assemblée,
- la feuille de présence,
- les formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes (incluant le rapport de gestion du groupe),
- le rapport du Président du Conseil d'administration relatif à la composition, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par le Groupe,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- le rapport des Commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du Conseil d'administration,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital par annulation d'actions,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles (BSA) ou existantes (BSAANE) et de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) réservés à une catégorie de personne,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport spécial établi par le Conseil d'administration sur les options de souscription et/ou d'achat d'actions.

Le Président déclare que les actionnaires et les membres du Comité d'Entreprise ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition est également déposé sur le bureau.

Le Comité d'Entreprise n'a formulé aucune observation sur la situation économique et sociale de l'entreprise.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

A TITRE ORDINAIRE :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation ou ratification de ces conventions,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux),
- Délégation à conférer au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) réservés à une catégorie de personnes,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- Mise en harmonie des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président, dispensé par les actionnaires de donner lecture intégrale du rapport de gestion, ainsi que du rapport relatif à la composition, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par le Groupe, présente un résumé du contenu de ces documents.

Puis, les Commissaires aux comptes donnent lecture de leurs différents rapports.

Enfin, la discussion est ouverte et les actionnaires sont invités à poser des questions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Une discussion s'instaure et le Président, qui répond aux questions des actionnaires, donne toutes précisions utiles.

Enfin, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE :

Première résolution : *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 35 510 804,31 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
(35 314 152 voix pour, 13 197 voix contre, 0 abstention)

Deuxième résolution : *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2011, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 59 551 667 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
(35 314 152 voix pour, 13 197 voix contre, 0 abstention)

Troisième résolution : *Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende*

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	35 510 804,31 €
- Report à nouveau	97 022 334,25 €

Affectation

- Réserve légale	30 987,54 €
- Dividendes	32 286 527,00 €
- Report à nouveau	100 215 624,02 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 1 euro, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 20 juin 2012.

Le paiement des dividendes sera effectué le 25 juin 2012.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 32 286 527 actions composant le capital social au 1er mars 2012, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'Exercice	*REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION*		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2008	-	-	-
2009	28 677 599,10 € * Soit 0,90 € par action	-	-
2010	35 407 996,80 € * Soit 1,10 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
(35 327 349 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Quatrième résolution : *Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation ou ratification de ces conventions*

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve ou ratifie les conventions nouvelles ou ayant fait l'objet d'une tacite reconduction au cours de l'exercice 2011 qui y sont mentionnées.

Monsieur Simon AZOULAY et la société SGTI qu'il représente, étant intéressés à certaines de ces conventions ne prennent pas part au vote de cette résolution.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
(9 337 384 voix pour, 6 309 443 voix contre, 0 abstention)

Cinquième résolution : *Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, soit jusqu'au 18 décembre 2013, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 22 juin 2011 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire,

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ALTEN par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,

- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions,

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 40 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 129 146 080 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
(25 255 509 voix pour, 10 071 840 voix contre, 0 abstention)

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

Sixième résolution : *Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1°) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

2°) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 18 juin 2014, la durée de validité de la présente autorisation,

3°) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Afin de ne pas peser sur le vote de cette résolution, Monsieur Simon AZOULAY, et la société SGTI qu'il représente, ne participent pas au vote de cette résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
(15 646 827 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Septième résolution : *Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

- Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation, soit jusqu'au 18 août 2015.

- Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
  * d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société ALTEN et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
  * d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

- Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente délégation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 14 % du capital social existant au jour de la première attribution.

- Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de la façon suivante : le prix ne pourrait pas être inférieur au prix minimum déterminé par les dispositions en vigueur.

- Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :

  - ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,

  - ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,

  - moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

- Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

- Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

  - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;

  - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de huit ans, à compter de leur date d'attribution ;

  - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

  - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

  - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

- Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
(23 950 553 voix pour, 11 373796 voix contre, 0 abstention)

Huitième résolution : *Délégation à conférer au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) réservés à une catégorie de personnes*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

1°) délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.

2) fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3°) décide que le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 10 % du capital social existant lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4°) décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons, après prise en compte du prix d'émission des bons, sera égal ou supérieur à la moyenne des cours de clôture de l'action ALTEN aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

5°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et/ou BSAANE et/ou BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

6°) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA et/ou BSAANE et/ou BSAAR.

7°) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits au sein de la catégorie de personne ci-dessus définie.

8°) Décide que le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, de BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- Fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;

- Établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;

- Procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;

- Constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA et/ou BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- A sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- Déléguer lui-même au Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ;

- Et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
(26 088 114 voix pour, 9 239 235 voix contre, 0 abstention)

Neuvième résolution : *Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1/ Autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

2/ Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation, soit jusqu'au 18 août 2014.

4/ Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

5/ Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans,

à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6/ Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
(32 596 131 voix pour, 2 731 218 voix contre, 0 abstention)

Dixième résolution : *Mise en harmonie des statuts*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de mettre en harmonie le troisième alinéa de l'article 21 des statuts « conventions réglementées » avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, tel que modifié par la Loi n° 2011-525 de simplification du droit du 17 mai 2011, et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les dispositions des deux (2) alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

- de mettre en harmonie le deuxième alinéa de l'article 24 des statuts « BUREAU DES ASSEMBLEES - FEUILLE DE PRESENCE - ORDRE DU JOUR - PROCES-VERBAUX », avec les dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010, et de le modifier comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. »

Cette résolution est adoptée à la majorité.
(28 616 170 voix pour, 6 711 179 voix contre, 0 abstention)

Onzième résolution : *Pouvoirs pour les formalités*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
(35 215 849 voix pour, 111 500 voix contre, 0 abstention)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire